

 <p><b>PRÉFET DE L'EURE</b> <i>Liberté Égalité Fraternité</i></p>	<p><b><u>L'EQUILIBRE REEL DES OPERATIONS FINANCIERES</u></b></p>	<p>DCL Fiche n°6</p>
--	--	--------------------------

Conformément à l'article L.1612-4 du code général des collectivités territoriales, le budget d'une collectivité est en équilibre si le **remboursement en capital des annuités d'emprunt** à échoir au cours de l'exercice est assuré exclusivement par les **ressources propres d'investissement**, hors produits des emprunts.

Les ressources propres constituent les ressources définitives de la section d'investissement qui ne sont pas destinées à des dépenses d'investissement identifiées.

**Elles sont constituées principalement de :**

- L'excédent de fonctionnement reporté au 1068
- Le résultat d'investissement reporté positif ou négatif
- Le solde des restes à réaliser positif ou négatif
- Le virement de la section de fonctionnement au 021

**Ainsi que des recettes suivantes (liste non exhaustive) :**

- Le FCTVA (R10222)
- Les autres subventions d'investissement non transférables (R138)
- Les produits de cessions d'immobilisations (R024)

**À savoir :**

- ➔ Les subventions, dotations et fonds de concours destinés à financer des dépenses d'équipement doivent conserver leur affectation, conformément à la volonté de la partie versante, et ne font pas partie des ressources propres.
- ➔ L'équilibre des opérations financières est retracé dans les annexes A6.1 et A6.2.
- ➔ Un vote du budget en déséquilibre réel est susceptible d'entraîner une saisine de la chambre régionale des comptes par le préfet.